



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

CAR15055

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

RELATIF À LA MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES ET DU PLAN DE PHASAGE
DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SAS SIBELCO FRANCE
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE HANCHES ET DE MAINTENON
- N°ICPE : 2592

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2006 autorisant la Société SIFRACO à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables de Fontainebleau sur le territoire des communes de Hanches et de Maintenon ;

Vu le donné acte préfectoral du 12 mars 2009 du changement de dénomination sociale de la société SIFRACO au profit de la société SIBELCO FRANCE ;

Vu la notification préfectorale du 06 avril 2011 indiquant que la modification de la nomenclature n'a pas modifié le régime de classement de la société SIBELCO FRANCE ;

Vu la demande déposée par la SAS SIBELCO FRANCE le 04 mai 2015, complétée le 15 septembre 2015 concernant la modification du plan de phasage de la carrière visée ci-dessus ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « carrières » du 03 février 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 février 2016 à la connaissance du demandeur, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification ne constituent pas de modifications substantielles ;

Considérant que l'état futur du site est inchangé ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SIBELCO FRANCE - dont le siège social est situé 8, avenue de l'arche - ZAC Danton à Courbevoie (92419 Cédex) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables de fontainebleau sur le territoire des communes de Hanches et de Maintenon.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article II.1.A de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en périodes quinquennales, hormis la période 2 en cours d'exploitation.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

PERIODES	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	TOTAL
2 (jusqu'au 31/12/2016)	1,5193	5,4658	1,3966	243 707
3 (jusqu'au 31/12/2021)	1,5193	5,4658	1,3966	243 707
4 (jusqu'au 31/12/2026)	1,5592	4,8695	1,3351	224 699
5 (jusqu'au 31/12/2031)	2,222	3,3107	0,8907	170 541

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence indiqué ci-dessus est celui en vigueur au mois de mai 2009, soit 619,5.

Il convient de mettre à jour ces montants au moment de la mise en place de la caution bancaire avec l'indice TP01 en vigueur.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée. »

Article 3

Les annexes dénommées « Situation à 5 ans », « Situation à 10 ans », « Situation à 15 ans » et « Situation à 20 ans » de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2006 sont remplacées par les annexes dénommées "Phasage des garanties financières - état 12/2016", "Phasage des garanties financières - état 12/2021", "Phasage des garanties financières - état 12/2026" et "Phasage des garanties financières - état 12/2031" du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 5 – VOIE ET DÉLAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres cedex,

- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Centre, aux Maires des communes de Hanches et de Maintenon.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le même extrait sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Madame le Maire de Hanches, Monsieur le Maire de Maintenon, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, l'Inspecteur des Installations Classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à CHARTRES, le **24 FEV. 2016**

LE PREFET,






~~Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

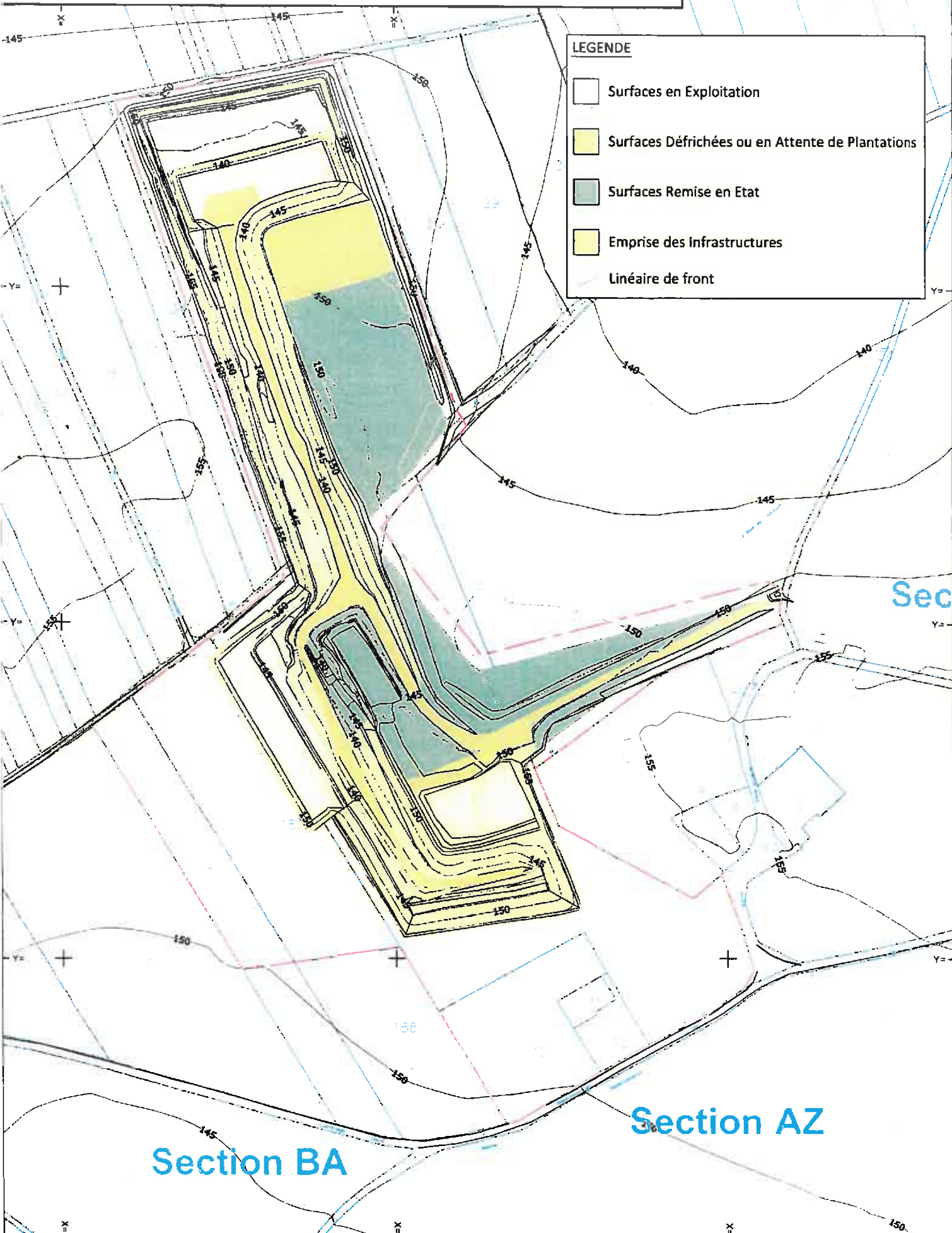
~~Carole PUIG-CHEVRIER~~





LEGENDE

-  Surfaces en Exploitation
-  Surfaces Défrichées ou en Attente de Plantations
-  Surfaces Remise en Etat
-  Emprise des Infrastructures
-  Linéaire de front








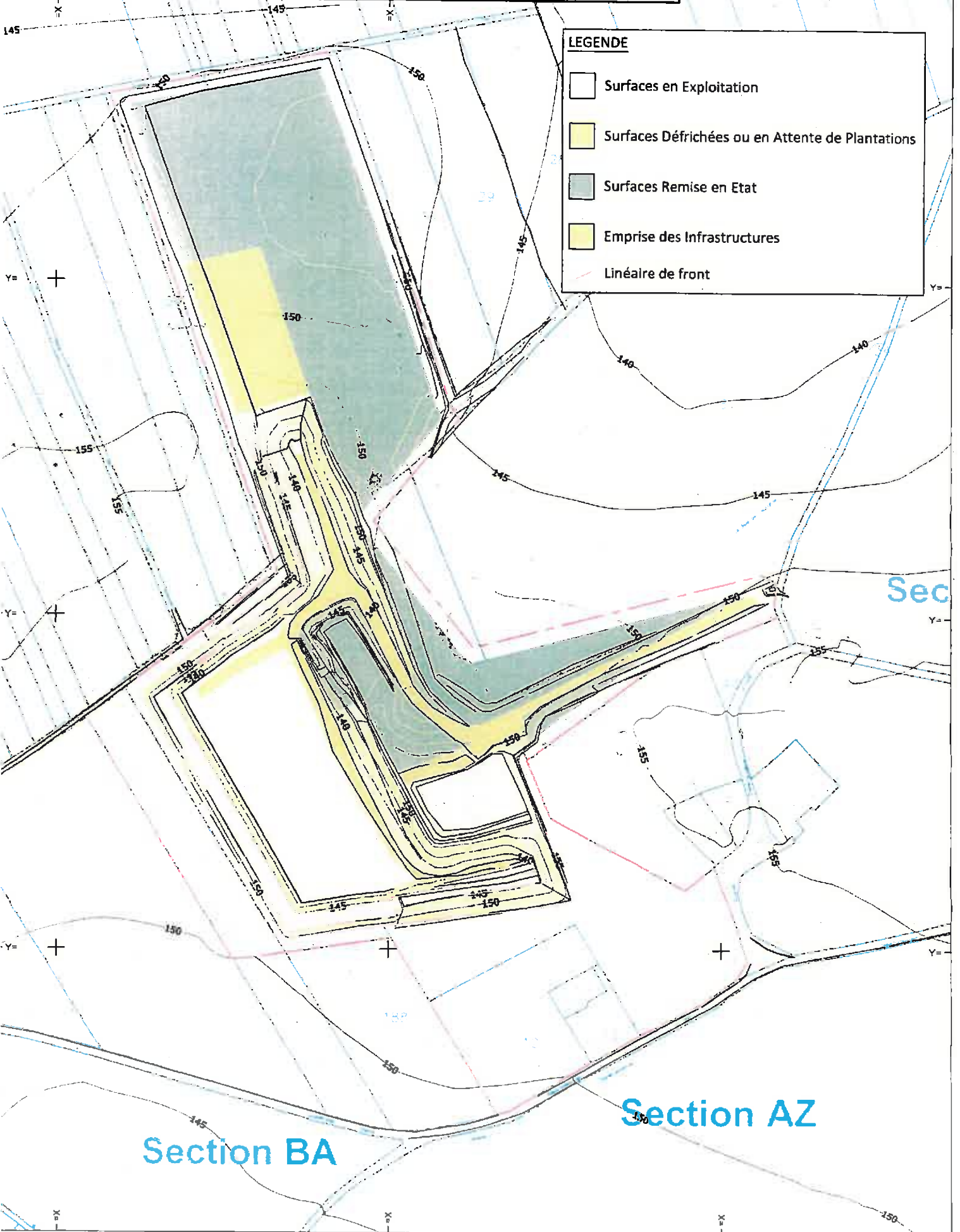
Section BA

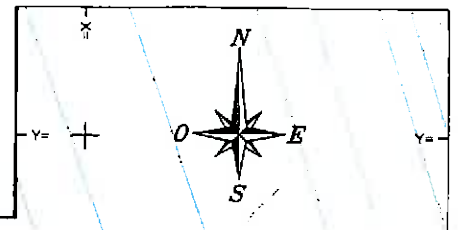
Section AZ








LEGENDE

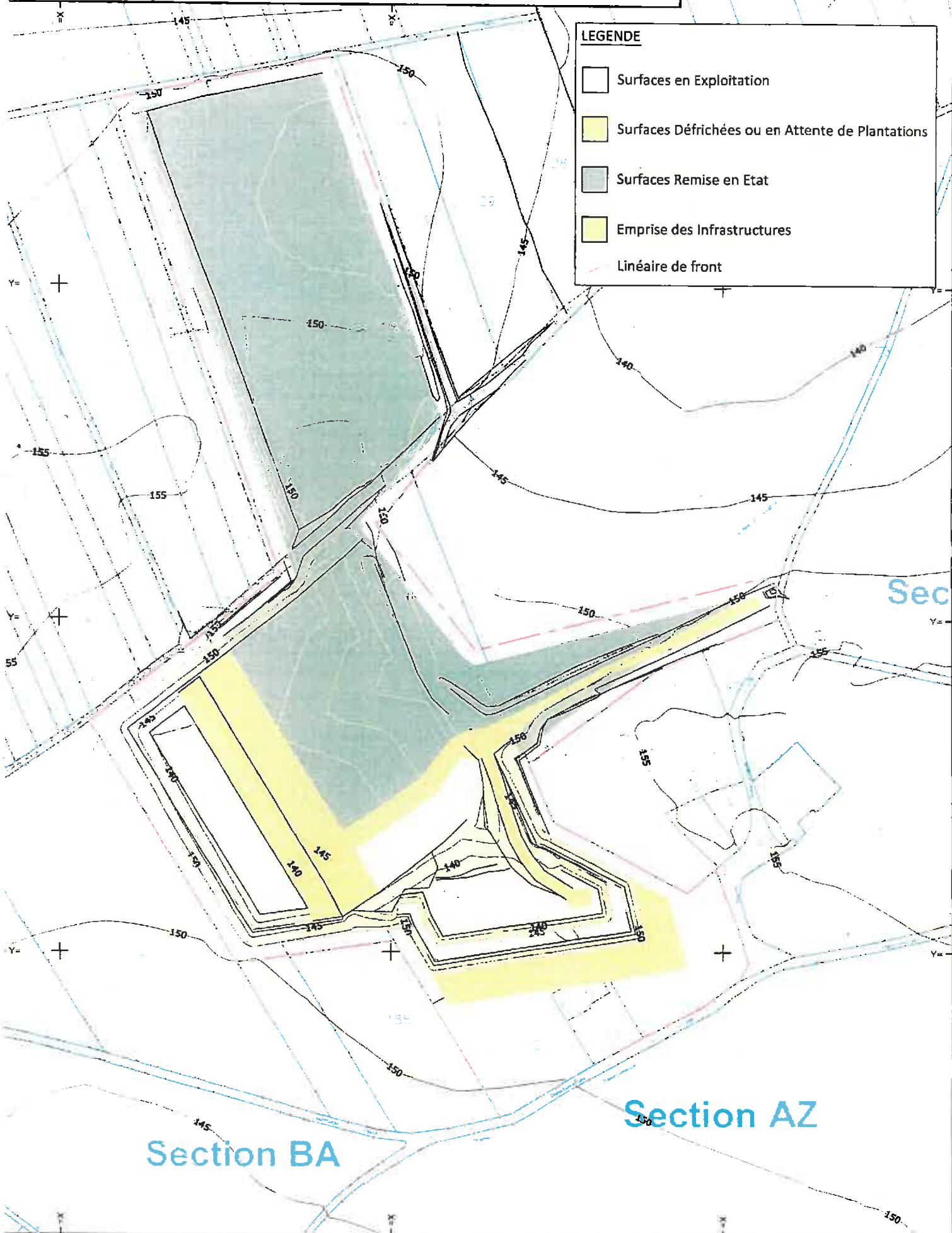
-  Surfaces en Exploitation
-  Surfaces Défrichées ou en Attente de Plantations
-  Surfaces Remise en Etat
-  Emprise des Infrastructures
-  Linéaire de front

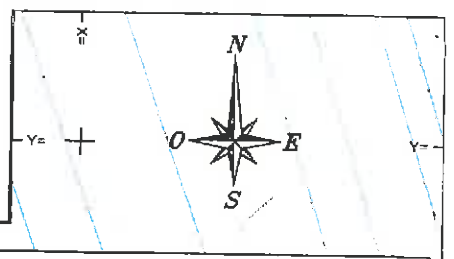




LEGENDE

-  Surfaces en Exploitation
-  Surfaces Défrichées ou en Attente de Plantations
-  Surfaces Remise en Etat
-  Emprise des Infrastructures
-  Linéaire de front





LEGENDE

- Surfaces en Exploitation
- Surfaces Défrichées ou en Attente de Plantations
- Surfaces Remise en Etat
- Emprise des Infrastructures
- Linéaire de front

